

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE PREFECTORAL n° 36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE au titre du code de l'environnement ;**
- **autorisant le prélèvement d'eau par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE au titre du code de l'environnement ;**
- **déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la «Grave» sur la rivière CREUSE au titre du code de la santé publique ;**
- **autorisant le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à 6, L215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, R112-1 à R112-27, R121-1 à R122-8 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R151-51 à R151-53, R161-8 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant création du syndicat des eaux de la Grave ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 du conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Grave sollicitant la mise en place des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE ;

Vu les études techniques menées en application de l'avis de l'hydrogéologue officiel ;

Vu l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 9 août 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du 12 juillet 2019 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 13 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2020 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection et les prescriptions techniques telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

A R R E T E

SECTION 1 **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux au titre du code de l'environnement**

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE permettant le prélèvement dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE, sur le territoire de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE, parcelle n° 10 section BK.

SECTION 2 **autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement**

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE est autorisé à prélever l'eau de la rivière CREUSE.

Article 3 : localisation de la prise d'eau

La prise d'eau de la « Grave » est située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 10 de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE d'une superficie de 18 m².

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

ouvrage	X	Y	Z (TN m cote NGF dalles)
Prise d'eau de la Grave	587 312	6609 543	105,91

Article 4 : acheminement de l'eau

Un canal d'amenée alimente la prise d'eau comportant deux pompes, d'un débit unitaire de 150 m³/h, immergées à environ 1,5 m de profondeur en rive gauche de la rivière CREUSE.

Les eaux pompées sont acheminées, via une conduite de refoulement vers la station de traitement de la « Grave » située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 9 de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE et dont l'extension de celle-ci sera située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 8 appartenant au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE.

Article 5 : conditions générales du prélèvement

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé devront être respectées, en particulier :

- un débitmètre électromagnétique est installé pour mesurer le volume prélevé,
- les volumes mensuels prélevés ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle,
- le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement,
- le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté atteinte ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- toute modification apportée par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE aux ouvrages ou aux conditions de prélèvement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Débit maximum de prélèvement dans la rivière CREUSE

Le débit maximum du prélèvement en période d'étiage ne doit pas dépasser 150 m³/h avec un maximum de 3000 m³/j correspondant à moins de 5 % du débit mensuel quinquennal sec (QMNA5).

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE est autorisé à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 8 : filière de traitement

La filière actuelle de traitement de l'eau captée par les ouvrages est la suivante : dégrillage, pré-ozonation, coagulation au sulfate d'alumine, floculation, décantation (deux décanteurs), filtration sur sable avec 3 filtres ouverts de 8,5 m², post-ozonation, neutralisation avec ajout de soude, désinfection finale au chlore gazeux.

Cette filière de traitement sera remplacée au cours de l'année 2020 par une nouvelle filière comportant :

- pour la filière eau : reminéralisation de l'eau brute (injection de gaz carbonique et de chaux), coagulation suivie d'une floculation primaire et d'une décantation lamellaire, oxydation (injection de permanganate de potassium), traitement par contact sur un lit de charbon actif, floculation et décantation secondaire, filtration sur sable, ultrafiltration, neutralisation finale à la soude et désinfection par chloration ;
- pour la filière boues : lagunes de décantation et lits de séchage.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 29.

Article 9 : prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Toutes mesures de précaution sont prises pour que l'activité du service de production d'eau ne soit pas susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 10 : élimination des déchets résultant du traitement des eaux

Le rejet actuel des purges des décanteurs et des eaux de lavages de la filtration s'effectuant sans aucun traitement dans la rivière CREUSE en aval de la prise d'eau devra être supprimé dès la mise en fonctionnement de la nouvelle usine de traitement de la « Grave ».

Article 11 : qualité des eaux

Les eaux destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Article 12 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de la ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire des eaux, exercé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, doit être conforme aux prescriptions de l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 14 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE.

SECTION 4 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 15 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de la « Grave » dans la rivière CREUSE est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 16 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 10 de la section BK, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

Article 17 : sécurisation du périmètre de protection immédiate

Le terrain, mentionné à l'article 16, sera équipé d'une clôture, difficilement franchissable sur une hauteur de deux mètres, végétalisée ou réalisée en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du PPI, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Au niveau de la rivière CREUSE, la clôture est prolongée par un balisage flottant à une distance d'environ 10 mètres de prise d'eau. Au sein de cette zone balisée, seront interdits :

- le motonautisme sous toutes ses formes (à l'exclusion des bateaux en charge de la sécurité),

- la navigation à rames et à voile,
- la pêche à la ligne et au lancer,
- la baignade.

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, des dispositifs d'alarme anti-intrusions sur les ouvrages, complétée d'une vidéosurveillance, seront installés ainsi qu'une signalétique renforcée rappelant l'interdiction d'accès au PPI.

Article 18 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et de produits, autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et équipements dédiés à l'alimentation en eau potable, est strictement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Tout brûlage y est également interdit.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans l'usine de production d'eau potable de la « Grave », comme à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 19 : définition du PPR

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 600 ha et s'étend sur les communes d'ARGENTON SUR CREUSE, CELON, CEAULMONT, LE MENOUX et LE PECHEREAU :

- au niveau de la rivière CREUSE sur environ 3,3 km en amont hydraulique jusqu'au pont de la RD 54 entre le village du « Multon » et le bourg du MENOUX,
- latéralement, sur une bande de largeur variable de chaque côté de la rivière CREUSE (environ 500 à 900 mètres en rive gauche et 500 à 1500 mètres en rive droite) couvrant principalement les zones alluviales récentes et anciennes.

Article 20 : activités nécessitant des mesures de protection au sein du PPR

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, défini à l'article précédent, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

Activités interdites

1) l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou gravières :

L'exploitation des carrières et gravières existantes ne doit générer aucune pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols, tant lors des travaux d'extraction et de lavage que lors des transports de matériaux à l'intérieur du PPR.

Les entreprises exploitant les carrières ou gravières s'engagent à exécuter les travaux conformément à toutes les règles de l'art et se conformer en tous points aux différents règlements en vigueur.

Les stockages de carburant, de lubrifiant et de tout autre produit potentiellement polluants sont limités au strict besoin de l'exploitation et s'effectuent sur une aire étanche sous abri avec bac de récupération des eaux, en fosse étanche, régulièrement vidangé et acheminé vers un centre de traitement agréé.

Les engins et camions doivent être en bon état, régulièrement entretenus, afin de limiter tout risque de fuite accidentelle de produit polluant (gasoil, huile...). Aucune vidange de moteur n'est autorisée sur les sites de carrières ou gravières.

2) l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations et autres que celles nécessaires à la réalisation de fouilles archéologiques :

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations ne doivent pas générer de pollution des eaux souterraines et superficielles.

3) l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

Les décharges d'inertes sont interdites.

Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

4) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux des alinéas 12 et 21, hors desserte locale :

Les canalisations existantes au sein du PPR font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et dès réception des travaux pour les nouvelles.

Les mises en conformité doivent être réalisées dans l'année qui suit le contrôle.

5) le défrichement :

Le défrichement est interdit à l'exception des coupes définitives des arbres qui sont suivies rapidement de replantations (régénération naturelle ou artificielle), sans changement d'affectation de la nature de sol.

Les parties boisées du PPR sont inscrites en espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les coupes d'éclaircie des arbres font l'objet d'une information préalable à la Commune d'ARGENTON SUR CREUSE et au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE et respectent les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage sont adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux.

- toutes précautions sont prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...).

Le stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement est interdit au-delà d'un délai de 12 mois après la fin de l'exploitation.

Tout brûlage est interdit à l'exception des peupleraies.

6) les installations de campings-caravanings et d'aires de stationnement de camping-cars :

La création de campings-caravanings et d'aires de stationnement de camping-cars est interdite.

Les installations existantes doivent être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les eaux usées ne doivent en aucune manière être rejetées sans traitement dans le réseau hydrographique superficiel, ni infiltrées. Celles-ci sont collectées sur place et refoulées vers une station d'épuration communale ou un dispositif d'assainissement autonome regroupé de filière adaptée au contexte local après étude préalable. L'ensemble des dispositifs de collecte, stockage et transport des eaux usées doivent être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans.

Les eaux pluviales sont collectées et transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les déchets ménagers sont entreposés dans des bacs étanches, régulièrement vidés sans attendre leur remplissage, et installés sur une plateforme étanche.

Le stationnement de camping-cars et caravanes est autorisé pour un usage individuel et temporaire sous réserve que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques conformes à la réglementation en vigueur.

7) la création de dispositifs de drainage des sols :

Les eaux issues des dispositifs de drainage existants ne doivent en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles doivent rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les installations existantes doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les drainages existants doivent faire l'objet d'une étude. Si après étude et analyses, l'impact sur la qualité de la ressource en eau est jugé dégradant, les installations doivent être mises en conformité par la mise en place d'aménagements nécessaires et en cas d'impossibilité doivent être supprimés.

8) la création d'étangs et l'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues :

La création d'étangs et l'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues sont interdits.

Les plans d'eau existants doivent rester en permanence propres et régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y est fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ou d'effluent non traité, quelle que ce soit son origine (assainissement, jus d'ensilage, lisier, purin...).

L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal, est interdite sur toutes les berges des plans d'eau.

L'utilisation d'amorces pour la pêche est interdite.

Les activités de loisirs nautiques utilisant des bateaux à moteur thermique essence ou gasoil (ski nautique, jet ski, motonautisme...) sont interdites.

Sur la bande de 20 m de part et d'autre des berges des plans d'eau, le stationnement de véhicules ou de bateaux motorisés thermiquement est interdit, sauf raison de service, de contrôle, de sécurité ou de travaux à vocation d'amélioration, de préservation ou de protection de la ressource en eau sous réserve que le stationnement ne soit pas permanent.

En aucun cas, les travaux, mentionnés au paragraphe précédent, ne doivent nuire à la qualité des eaux prélevées à la prise d'eau.

Toute lâchure ou vidange même partielle respecte strictement les procédures d'autorisation et d'information réglementaires imposées et ne nuit pas à la qualité des eaux prélevées à la prise d'eau potable.

Activités réglementées

9) la création de points d'eau (puits, forages...) :

Le creusement de puits ou de forages est réalisé uniquement par des entreprises respectant la charte qualité des foreurs d'eau.

Les points d'eau existants (puits, forages, piézomètres...) font l'objet de vérifications : profondeur, nappe captée, séparation des nappes, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis-à-vis des infiltrations superficielles.... Ils ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels des eaux souterraines et superficielles.

Les ouvrages exploités, puits ou forages, sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadenassés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque autre nature que ce soit.

Tout puits ou forage non utilisé doit être rebouché dans les règles de l'art.

Ces interventions ainsi que les autres aménagements nécessaires sont réalisés dans les règles de l'art dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les sondages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur sont entrepris uniquement par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'ADEME, en utilisant un fluide non toxique et conformément aux règles de l'art, en assurant notamment la parfaite étanchéité des cannes contenant le fluide.

10) le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes :

Les carrières, gravières anciennes et autres excavations existantes ne doivent pas recevoir des déchets ou des produits de nature à altérer la qualité des eaux. Elles ne doivent pas être transformées en décharges d'inertes. Les plans d'eau sont maintenus propres et sécurisés au niveau de leur accès.

11) l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :

Les constructions de bâtiments sont interdites en zone inondable notamment en zone A d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

La construction d'un bâtiment d'entrepôt, d'une entreprise industrielle ou d'un bâtiment d'exploitation agricole ne peut être réalisée que si celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Toutes les précautions sont prises lors de tous travaux de démolition de bâtiments industriels pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles.

Un diagnostic de pollution des sols est établi préalablement aux travaux de démolition et soumis le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

12) ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées :

Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

13) les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux :

Les installations existantes doivent être contrôlées dans un délai de 3 ans après publication du présent arrêté.

Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites, quel que soit le volume stocké, et doivent être remplacées dans un délai de 3 ans qui suit la publication du présent arrêté préfectoral.

Les autres installations existantes sont impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

14) les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que celles visées aux alinéas 13 et 15 :

La création de stockages ou l'augmentation de stockages existants ne doit générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. En aucun cas ils ne doivent nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles. Ils sont disposés dans des cuves étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume de produit stocké. Des aires de dépotage étanches sont aménagées, avec bacs de collecte des eaux étanches.

Les installations existantes doivent être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les réservoirs désaffectés sont vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre...) ou retirés du sol après dégazage.

Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions citernes venant de terminer le déchargement de leur contenu sont interdites.

15) le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides dont la capacité est au moins égale au volume des produits stockés.

Le stockage de fumier est disposé sur une aire étanche avec fosse de récupération des jus.

Chaque installation est implantée à une distance d'au moins 35 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et en aucun cas les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

Les installations existantes (stockages de fumier, cuves à engrais liquides,...) sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les élevages doivent réaliser, dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, un diagnostic de leurs équipements pour améliorer si nécessaire les filières en place.

16) l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique :

Les dispositifs existants sont contrôlés et mis en conformité dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres protection.

Les habitations nouvelles ou existantes regroupées (lotissement...) sont raccordées sur un réseau d'assainissement collectif ou à défaut sur un réseau d'assainissement autonome adapté au contexte local après étude préalable.

Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les puisards, puits filtrants, fosses collectrices d'eaux usées ménagères ou d'eaux vannes, sont désaffectés et comblés de sables siliceux ou calcaires puis de béton maigre.

L'épandage et l'infiltration des eaux usées domestiques non traitées, ainsi que les puisards, sont interdits.

17) la création d'étables :

Les exploitations, existantes et nouvelles, ne doivent générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles et sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles réguliers.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, quelle que soit leur taille, doit être réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

18) l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés, sous réserve qu'ils soient superficiels et situés à plus de 10 m de la rivière Creuse ou de l'un de ses affluents, et plus de 50 m de la prise d'eau. L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit dans le PPR.

L'alimentation en eau des abreuvoirs peut s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents.

Les installations existantes doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

19) la construction et la modification des voies de communication :

La construction et la modification des voies de communication ne doivent pas générer de contamination des eaux, même durant les travaux. Ces derniers sont exécutés avec le plus grand soin et peuvent être soumis le cas échéant à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants le long des voies, une récupération immédiate de ces produits est réalisée (mise en place d'un barrage flottant, décapage des terrains imbibés, évacuation en centre de traitement agréé des terres polluées).

Pour éviter toute contamination des eaux en cas d'accident, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

Voies routières

. sur la RD 913 :

– aux abords de la station de traitement et de la prise d'eau : la vitesse réglementaire de circulation routière est maintenue à 50 km/h. Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, la zone à 70 km/h présente au lieu-dit "Vavre" sera étendue jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Argenton-Sur-Creuse, et la glissière de sécurité doit être allongée de 10 m au droit de la prise d'eau ;

– au niveau de l’ouvrage de franchissement du ruisseau de Lagué : dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, côté rivière Creuse, une glissière de sécurité doit être installée depuis le virage devant la station de traitement jusqu’à 30 m en amont de ce franchissement ainsi que de l’autre côté de la chaussée, au niveau des bâtiments encadrant le ruisseau ;

– au niveau de l’ouvrage de franchissement du ruisseau de la Maisonnette : dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, des glissières de sécurité doivent être installés de part et d’autre de la voie.

. sur la RD 54 au niveau du pont sur la Creuse entre LE MENOUX et Le Multon :

– dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, la vitesse réglementaire de circulation routière doit être fixée à 50 km/h et une étude des dispositifs de sécurité de l’ouvrage doit être réalisée.

.sur la voie communale au niveau de l’ouvrage de franchissement du ruisseau de la Maisonnette :

– dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, des glissières de sécurité doivent être installées du côté où le ruisseau longe la voie (linéaire cumulé amont et aval de 70m). Un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules poids-lourds doit être pris dans ce même délai.

La circulation de camions transportant des produits chimiques toxiques sur l’ensemble des voies routières traversant le PPR est limitée aux dessertes locales.

Dans la mesure du possible, la circulation des véhicules poids-lourds doit être interdite sur les voies communales par la prise d’arrêté municipal des communes concernées.

Les opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés sont interdites, y compris pour le traitement des fossés et des talus.

Voies ferrées

Concernant les voies ferrées, le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE informe la SNCF de la présence d’une prise d’eau potable en aval proche de l’un de ses ouvrages (voie ferrée Paris-Toulouse), longeant la limite du PPR en rive gauche de la Creuse, ainsi que du tracé de ses périmètres de protection et des servitudes associées.

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, la SNCF doit classer en zone sensible la voie ferrée traversant le PPR.

Pour éviter toute contamination des eaux en cas d’accident, les voies ferrées dans leur traversée du PPR sont aménagées à l’issue d’une étude de faisabilité technique déterminant les mesures de protection (bassins de traitement des eaux pluviales avec bac décanteur, récupérateur d’hydrocarbures et vanne d’arrêt...).

Les opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés sont interdites, y compris pour le traitement des fossés et des talus.

20) la création d’activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les installations classées pour la protection de l’environnement, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :

Pour l’ensemble de ces activités, tout rejet dans le milieu naturel d’eaux usées industrielles ou domestiques ou de produits, quelle que soit leur nature, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, est strictement interdit.

21) l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :

Des contrôles sur les réseaux d'eaux pluviales existants doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté. En cas de présence de rejets d'eaux usées parasites, les travaux pour les supprimer sont engagés dans un délai supplémentaire de 3 ans.

Les eaux pluviales en provenance de collecteurs ne sont jamais déversées directement dans le lit de la Creuse ou de ses affluents. Chaque fois que la topographie et l'agencement des lieux le permettent, un décanteur-déshuileur suivi d'un dispositif filtrant avec vanne d'arrêt est aménagé à l'extrémité du pluvial, avant rejet dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés pour les faibles pluies d'étiage, après étude préalable.

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales sont aménagés et régulièrement entretenus pour faciliter l'écoulement des eaux, sans débordement sur les routes et chemins (profils et busages adaptés aux volumes d'eau évacués, même en période de forte pluie).

22) les prélèvements d'eau dans la Creuse et ses affluents :

Les nouveaux prélèvements doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements existants doivent faire l'objet de vérifications (état des installations de captage, caractéristiques des pompes, comptages...) et de contrôles de conformité en particulier vis-à-vis de la pollution des eaux (présence d'une cuvette de rétention si moteur thermique, ...). Ils ne doivent en aucun cas constituer des points de pollution ponctuels des eaux superficielles et souterraines.

Les installations de captage doivent être entretenues et maintenues en permanence propres, avec cuvette de rétention pour celles à moteur thermique. Elles font l'objet de contrôles annuels et doivent être conformes à la réglementation générale.

L'ensemble du présent alinéa ainsi que les aménagements nécessaires sont réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

23) usage de réservoirs à moteur thermique :

Toutes les précautions doivent être prises lors du remplissage des réservoirs à moteur thermique ou de la vidange des moteurs, de façon à éviter tout déversement de produit polluant sur le sol et dans les eaux. Aucun stockage d'hydrocarbures (carburant, huiles, y compris huiles de vidange...) n'est autorisé.

Toute installation abandonnée doit être démontée dans les règles de l'art.

L'ensemble du présent alinéa ainsi que les aménagements nécessaires sont réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

24) les autres activités dans la Creuse et ses affluents ou à proximité immédiate :

Le lit de la Creuse et de ses affluents doit être maintenu en permanence propre et régulièrement entretenu afin d'assurer le libre écoulement des eaux qui y transitent, et il n'y est fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés et aucun effluent non traité.

Sur la bande de 20 m de part et d'autre des berges des plans d'eau, le stationnement de véhicules ou de bateaux motorisés thermiquement est interdit, sauf raison de service, de contrôle, de sécurité ou de travaux à vocation d'amélioration, de préservation ou de protection de la ressource en eau sous réserve que le stationnement ne soit pas permanent.

Les eaux usées ne sont rejetées qu'après traitement en stations de traitement collectives ou de dispositifs d'assainissement autonome regroupés. L'ensemble de ces dispositions sont mises en œuvre dans un délai de 6 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les contrôles du fonctionnement des stations de traitement comprennent, outre les rejets d'eau traitée, l'analyse du milieu récepteur final. En cas de résultats non conformes, l'origine des dysfonctionnements doit être recherchée afin de mettre en conformité la filière de traitement.

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE informe le gestionnaire du barrage de la « Roche Bat l'Aigue » de la présence d'une prise d'eau potable sur la Creuse en aval, ainsi que du tracé de ses périmètres et servitudes de protection.

Le gestionnaire du barrage de la Roche Bat l'Aigue doit informer la Commune d'Argenton-sur-Creuse et le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE des lâchures programmées au moins 2 mois avant les opérations et le plus tôt possible si ces lâchures ne sont pas programmées.

25) prescription générale :

Toute activité de quelque nature que ce soit, si elle risque de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 21 : délimitation du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) d'une superficie de l'ordre de 39 km² est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Ce périmètre s'étend sur les communes d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU :

– au niveau de la rivière CREUSE sur environ 8,2 km en amont hydraulique jusqu'au barrage de la « Roche Bat l'Aigue » (en incluant le plan d'eau du barrage),

– latéralement, sur une bande de largeur variable de chaque côté de la rivière CREUSE (environ 3 à 4 km en rive gauche et 1,5 à 2,5 km en rive droite) couvrant principalement les zones alluviales récentes et anciennes.

Article 22 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

La réglementation générale doit être strictement appliquée dans ce périmètre.

Les recommandations suivantes sont prononcées en particulier :

1) l'assainissement des eaux usées :

- l'assainissement collectif :

L'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées est régulièrement contrôlée, à minima tous les 10 ans.

Les solutions qui aboutissent à un rejet par épandage sur le sol ou par irrigation sur cultures sont recherchées, évitant ainsi l'infiltration directe des eaux traitées dans la nappe phréatique ou le rejet dans les cours d'eau.

Les contrôles du fonctionnement des stations de traitement comprennent, outre les rejets d'eau traitée, l'analyse du milieu récepteur final. En cas de résultats non conformes, il est recommandé de rechercher sans délai l'origine des dysfonctionnements et de renforcer le cas échéant la filière de traitement, dans le sens de ce qui précède, et en se mettant en conformité avec la réglementation en vigueur.

- l'assainissement autonome :

Les installations d'assainissement individuel sont contrôlées et mises en conformité dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

2) les risques liés aux voies de circulation :

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), une récupération immédiate de ces produits doit être réalisée se traduisant par le décapage des terrains imbibés et leur transport en décharge agréée ou en centre de traitement agréé des terres polluées. Dès l'information du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE sur l'existence d'un accident dans ce périmètre, le contrôle de l'eau brute doit être immédiatement renforcé.

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, afin de traiter les zones accidentogènes, une étude de sécurité routière doit être réalisée sur le tronçon des routes départementales traversant le PPE.

D'une manière générale, la création de bassins tampons recevant les eaux pluviales de l'ensemble des voies traversant le PPE avant rejet dans le milieu naturel et dotés de dispositifs de type décanteur-déshuileur est vivement recommandée. La vérification du bon fonctionnement de ces bassins avec fourniture au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE des analyses de contrôle est également recommandée.

3) les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques nécessités par l'activité agricole, artisanale et industrielle existante :

Ces stockages sont contrôlés et en cas de non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur et en particulier en cas de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires sont effectués sans délai.

4) les dépôts de déchets et les anciennes carrières :

Aucun déchet ne doit être déposé dans les anciennes décharges sauvages et notamment dans les anciennes carrières. Une signalétique appropriée et un accès parfaitement clos sont mis en place.

Il est recommandé de renforcer les contrôles sur les centres de stockage de déchets inertes de façon à éviter tout dépôt sauvage des déchets.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des sites identifiés est recommandée.

5) recommandation générale :

Toute activité nouvelle, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peut être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 23 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection de la prise d'eau de la « Grave » devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PAYS D'EGUZON – VAL DE CREUSE.

Dans le cas où les communes concernées ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme (PLU, carte communale), les maires sont tenus de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 5 MESURES DE PREVENTION

Article 24 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle peut contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : sécurisation de l'alimentation en eau

1) station d'alerte :

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, une station d'alerte automatique et autonome doit être installée en amont de la station de potabilisation et est asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Ses caractéristiques précises sont définies après étude préalable prenant en compte les caractéristiques hydrochimiques de la Creuse et les paramètres suivis au niveau de l'usine de traitement permettant de déterminer la fréquence des prélèvements ainsi que les seuils de détection.

Le suivi du bon fonctionnement de la station d'alerte est réalisé régulièrement et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

2) plan d'alerte :

Le dispositif d'alerte peut être raccordé à un réseau de télésurveillance. Il est en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais. Un arrêt automatique de la station de potabilisation en cas d'alerte devra être envisagé.

Le plan d'alerte consigne :

- les moyens à mettre en œuvre pour alimenter rapidement la population (autres ressources interconnectées) ;

- les premières mesures d'urgence à prendre : arrêt du pompage, transfert sur toute autre ressource, piégeage et retrait de la pollution (barrage flottant, décapage des terrains imbibés...);
- les interventions à engager sans délai ;
- la recherche de l'origine de la pollution (campagne de prélèvements d'eau dans la Creuse et ses affluents, collecte d'informations auprès des riverains...);
- information des services de secours, de l'Etat (préfecture, gendarmerie, ARS et DDT), des maires des communes concernées ;
- la définition d'un programme d'intervention et de suivi (création de piézomètres, de barrière hydraulique...).

3) plan de communication :

Un plan de communication doit être mis en place, à l'échelle du PPE, auprès du grand public et des divers acteurs locaux (communes, industriels, services de l'Etat, agriculteurs, associations de pêche, ...) afin de les sensibiliser à la protection de la ressource en eau superficielle.

L'information porte en particulier sur :

- les caractéristiques de la prise d'eau (fonctionnement, volumes prélevés, populations desservies) et de sa protection (délimitation des périmètres de protection, servitudes à respecter, comportement en cas de pollution),
- la vulnérabilité de la prise d'eau,
- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les activités humaines (eaux usées, déchets, hydrocarbures, engrais, produits de traitement...),
- la réglementation générale en matière de protection des eaux,
- les moyens de contrôle (analyses, fréquence) et d'alerte (stations, plan d'alerte) mis en place,
- l'obligation d'avertir le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE en cas d'anomalie constatée (déversement de produits, pollution visuelle ou olfactive....) avec le numéro de téléphone d'astreinte 24 h sur 24 ainsi que celui des services de secours (pompiers, gendarmerie).

4) Sécurité Vigipirate :

La collectivité et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection ;
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations ;
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées ;
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, les services :

- de l'Agence régionale de santé pour toute altération qualitative brutale des eaux ;
- des forces de police ou de gendarmerie, de l'Agence régionale de santé et de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

5) sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours est indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins...) est affiché près du téléphone.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie.

6) sécurité électrique et de l'approvisionnement électrique :

L'ensemble des systèmes électriques est établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation doit entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE est tenu de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, les éléments suivants doivent au moins être pris en considération :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries...);
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs ;
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE :

- définit le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs ;
- décide du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur doit assurer la collectivité qu'elle est bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de santé les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE doit constamment entretenir en bon état, les ouvrages de traitement et les terrains occupés. Ces derniers doivent être en permanence conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prend l'avis de l'Agence régionale de santé dans un délai d'au moins 1 mois en amont des travaux.

Article 29 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées.

Tout changement relatif à la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE ou à l'exploitant doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et de l'Agence régionale de santé.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 30 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de la prise d'eau ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 31 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en chacune des mairies d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU,
- le dossier sera mis à disposition du public en préfecture et en mairies pendant deux mois à partir de sa publication, où il pourra être consulté.
- une attestation précisant les dates effectives d'affichage de l'arrêté et de mise à disposition du dossier au public sera transmise par chaque commune à l'Agence régionale de santé.
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 32 : délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 33 : notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 34 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le président du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE, les maires des communes d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

